

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-034 du 31 Décembre 1990

portant règles générales pour les
élections du Président de la République
et des Membres de l'Assemblée Nationale.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions de la présente Loi concernent les règles générales applicables aux élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2.- Le suffrage est universel, direct égal et secret.

TITRE - PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 3.- Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois et les Béninoises, âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.- Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription Administrative où se trouve son domicile ou sa résidence sauf les cas de dérogation prévus par la présente Loi.

- si, vivant à l'étranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le Pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 5.- Ne doivent pas être inscrit sur la liste électorale :

1° - les individus condamnés pour crime ;

.../...

2° - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code Pénal et constitutifs de délits ;

3° - ceux qui sont en état de contumace ;

4° - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'Étranger, mais exécutoires au Bénin ;

5° - les interdits.

Article 6. - Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des Lois en vigueur.

Article 7. - N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE - II

LISTES ELECTORALES

Article 8. - L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la Loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'article 3 de la présente Loi doivent solliciter leur inscription.

Article 9. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle Circonscription de résidence.

Article 10. - La liste électorale comprend :

1°- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2°- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3°- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

4°- les personnes rapatriées de l'Etranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi ;

5°- ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :

- village ou quartier de ville de naissance ;
- village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;
- village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

TITRE - III

PROPAGANDE ELECTORALE

Article 11.- Les Partis Politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis Politiques ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits, sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 12.- La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève la veille du scrutin à zéro heure.

Article 13.- Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 14.- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale ou à la Présidence de la République et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs, les candidats et le mandataire de chacun des candidats.

Article 15.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles sont interdites entre 23 Heures et 7 Heures ; la déclaration doit en être ^{faite} au Chef de la Circonscription Administrative au moins 8 Heures à l'avance, en son cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article 16.- Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du Bureau et, jusqu'à formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 15 de la présente Loi.

Article 17.- Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les Autorités Administratives de la Circonscription pour assister à la réunion.

Il choisit sa place, Il rend compte du déroulement de la réunion à l'Autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président du Bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article 79 de la présente Loi, met fin à la réunion.

Article 18.- Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 80 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 19.- Il est interdit à tout Agent public, sous les peines prévues à l'article 80 alinéa 2 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 20.- Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque Circonscription Administrative par l'Autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 21.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être adressées au Chef-lieu de la Circonscription Administrative au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Article 22.- Dès la promulgation de la présente Loi pour ce qui concerne la période de transition, et en général trois mois avant tout scrutin et ce jusqu'à son terme, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

L'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat est également interdit.

Article 23.- Les Associations et Organisations non Gouvernementales apolitiques et a fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat Béninois, ne peuvent soutenir des candidats et des Partis Politiques pendant les opérations électorales.

Article 24.- Tout candidat ou liste de candidats dispose pour présenter son programme aux électeurs d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités fixées par la Loi en fonction de chaque type d'élection.

Les autres modalités de publicité des candidatures sont déterminées par décret.

TITRE - IV
OPERATIONS DE VOTE

Article 25.- Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26.- Le scrutin ne dure qu'un seul jour et ce, sur toute l'étendue du territoire national.

Le scrutin est ouvert à 07 Heures et clos le même jour à 18 Heures, étant entendu que tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Article 27.- Pendant la durée du scrutin, les membres du Bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 28.- Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Article 29.- Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Chef de la Circonscription administrative au moins quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivrée, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives.

Article 30.- Le Bureau de vote est composé d'un Président et de deux (2) assesseurs au moins dont l'un fait office de secrétaire.

Les membres du Bureau de vote sont désignés par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et requis par le Préfet parmi les électeurs de la Circonscription.

L'Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et la réquisition du Préfet sont adressés au sous-Préfet ou au Chef de Circonscription urbaine qui les notifie aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le SOUS-PREFET ou le Chef de Circonscription Urbaine.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Ministre chargé de l'Intérieur désignera un Président à la tête de chaque Bureau de vote en procédant à une répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un Bureau de vote dans la localité d'où il provient. Dans le même esprit il devra veiller à opérer une bonne permutation des Présidents et

assesseurs de Bureaux de vote à l'intérieur d'une même Circonscription Administrative.

Ces Présidents de Bureaux de vote seront choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du Président du Bureau de vote aura lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 31. - Le Président est responsable de la police du Bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni à y intervenir de quelque manière.

Article 32. - Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la Circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est détenu de droit commun ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents des Forces de l'ordre, les militaires, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un Parti Politique pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque Bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

Article 33. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent solliciter leur inscription sur présentation d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de leur lieu de résidence.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

.../...

Article 34.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du Bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 35.- A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du Bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois.

Article 36.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 37.- L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée.

Article 38.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 39.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 40.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la Circonscription Administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait en compagnie constante de deux délégués au moins de Partis Politiques. Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix. Les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs au moins sur des feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 41.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

.../....

- 1° - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2° - plusieurs bulletins dans une enveloppe ;
- 3° - les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- 4° - les bulletins entièrement ou particulièrement barrés ;
- 5° - les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Article 42.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Article 43.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en double exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la Circonscription administrative ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le second exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'Intérieur, qui le fera remettre au Président de la Cour Constitutionnelle. A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Article 44.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs, demeurent déposées pendant 8 jours au Secrétariat de la Circonscription administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur réquerant.

Article 45.- La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes et proclame le résultat de l'élection. Elle devra avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin.

Article 46.- Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

.../...

1° - les membres de l'Armée Nationale et des Forces de Sécurité Publique, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les Agents Publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2° - les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le Territoire National le jour du scrutin ;

3° - les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4° - les grands invalides et infirmes ;

5° - les Béninois résidant à l'Etranger et remplissant les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 de la présente Loi.

Article 47. - Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 48. - Les procurations données par les personnes visées à l'article 42 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Article 49. - Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une Circonscription Electorale.

Article 50. - Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 51. - Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 52. - En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 53. - La procuration est valable pour un seul scrutin.

.../...

Article 54.- Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections législatives et présidentielles sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 55.- Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les Partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 56.- Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 57.- Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre^{chargé} de l'Intérieur et de celui des Finances.

Article 58.- Il est interdit à tout Parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus d'un million (1.000.000) de francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de Cinquante Millions (50.000.000) de francs CFA pour les élections présidentielles.

Article 59.- Les candidats indépendants de même que les Partis politiques prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant l'origine des ressources et l'ensemble des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte un mois avant la date des élections.

Article 60.- Dans les trente jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats indépendants et les Partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

La chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des citoyens et des Partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur

de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

T I T R E V

DISPOSITIONS PENALES

Article 61.- Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 50.000 francs CFA :

- Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;
- Toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 62.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 63.- Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du Drapeau National sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 10.000 francs CFA par contravention.

Article 64.- Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article 65.- Quiconque aura voté, ^{soit} en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA.

Article 66.- Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 67.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement

d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs CFA.

Article 68.- l'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs CFA si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs CFA quiconque aura **introduit** ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 69.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA.

Article 70.- Ceux qui par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA.

Article 71.- Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions Administratives.

Article 72.- Les membres d'un collège électoral, qui pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront ratardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq (5) ans, l'amende de 120.000 à 600.000 francs CFA.

.../...

Article 73.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 74.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Article 75.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de 5 ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 76.- En application de l'article 74, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager, à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 77.- En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 58 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq (5) à dix (10) Millions de francs CFA assortie de la déchéance des droits civiques pendant une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 78.- Toute personne qui en violation des articles 22 et 23 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une Association ou d'une organisation non gouvernementale sera punie des peines prévues à l'article 82 ci-dessous.

Article 79.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 modifiée par la loi du 20 Février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 80.- Toute infraction aux dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi sera punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus tout contrevenant aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 81.- En dehors des cas spécialement prévus par les Lois, Ordonnances et Décrets, quiconque, soit dans une Commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des Lois, Ordonnances et Décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs CFA et d'une peine de réclusion.

Article 82.- Dans tous les cas prévus aux articles 22 et 23, les tribunaux prononceront une peine de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA assortie de la déchéance des droits civiques pendant une durée de cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, Agent ou Préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou chargé d'un Ministère de Service public, la peine pourra être portée au double.

Article 83.- Les dispositions des articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 22 et 23 de la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six(6) mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 84.- Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles condamné à une peine de déchéance des droits civiques est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

Article 85.- Les dispositions pénales prévues pour la période de campagne électorale s'appliquent également aux opérations de vote et ce, jusqu'à la proclamation définitive des résultats des élections législatives ou présidentielles.

Article 86.- Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera dans un délai de trois (3) jours.

Article 87.- Le Ministre chargé de l'Intérieur avec au besoin le concours du Ministre de la Défense Nationale, est chargé d'assurer la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.-

Article 89.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 90.- Les attributions dévolues par la présente Loi à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles.

Article 91.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence..

En outre, ses dispositions pénales seront portés à la connaissance de la population par tout les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

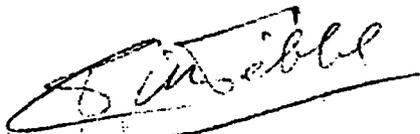
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

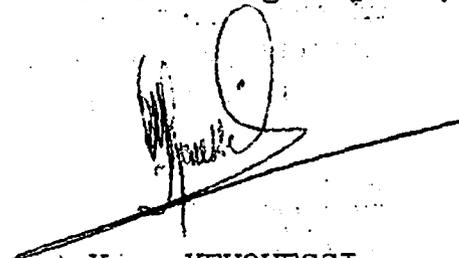
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 8 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 2 Tous Ministères 15 Départements 6 SP et CU 79 GCONB-BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 6 J.O. 1.-